



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/10/027

DÉLIBÉRATION N° 10/015 DU 2 MARS 2010 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE SECTEUR DU CHÔMAGE À L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ (MESSAGE ÉLECTRONIQUE L035)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu les demandes de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité du 3 février 2010;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 15 février 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Service des indemnités de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, institué par l'article 78 de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, a notamment pour mission d'arrêter les comptes et d'établir le budget pour le secteur de l'assurance soins de santé et indemnités, en particulier en ce qui concerne les indemnités d'incapacité primaire, les indemnités d'invalidité et les indemnités de maternité.

L'article 335 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 *portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994* dispose à cet égard que les organismes assureurs sont tenus d'établir des documents trimestriels comprenant toutes les dépenses comptabilisées au cours du trimestre concerné et de les transmettre à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, ce qui permet à ce dernier de clôturer les comptes des indemnités.

Avant de procéder à la clôture des comptes, l'Institut national d'assurance maladie-invalidité effectuera cependant un contrôle de qualité des documents de dépenses des organismes assureurs. Pour ce faire, il vérifiera à l'aide de certains paramètres si les indemnités payées par les organismes assureurs sont bien correctes. Après avoir éventuellement recueilli des renseignements complémentaires, les dépenses sont acceptées ou rejetées. Le contrôle de qualité effectué par le Service des indemnités doit permettre d'éviter que des dépenses introduites indûment par les organismes assureurs soient prises en charge lors de la clôture des comptes. Le contrôle vise donc une bonne gestion des moyens financiers disponibles.

2. En vertu de l'article 103, § 1^{er}, de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, un travailleur ne peut prétendre à des indemnités pour les périodes pendant lesquelles il peut faire appel à des allocations de chômage. Le droit à des indemnités dans le régime de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités est résiduaire par rapport aux autres régimes légaux.

Pour vérifier s'il est question d'un cumul (illicite) entre des allocations de chômage et des indemnités accordées en vertu de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, le Service des indemnités de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité souhaite obtenir de la part du secteur du chômage, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, la communication de certaines données à caractère personnel, en particulier l'information selon laquelle il existait un droit à des allocations de chômage à une date déterminée et si un paiement a effectivement eu lieu. La comparaison, par mois, du nombre de jours de chômage indemnisés et du nombre de jours d'incapacité de travail indemnisés permet de détecter un cumul éventuel.

Les données à caractère personnel communiquées permettront, par ailleurs, à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité de se faire une idée du nombre de chômeurs qui affluent dans l'assurance indemnités.

3. Le Service du contrôle administratif, institué en application de l'article 159 de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, est chargé du contrôle administratif des prestations de l'assurance soins de santé, de l'assurance indemnités et de l'assurance maternité et, de manière générale, du contrôle administratif du respect de cette loi et de ses arrêtés d'exécution.

Concrètement, le Service du contrôle administratif veille à ce que les organismes assureurs respectent les dispositions légales et réglementaires en la matière et il recourt pour cela à ses inspecteurs sociaux, ses contrôleurs sociaux et à son personnel administratif, qui exercent leur contrôle conformément aux dispositions de la loi du 16 novembre 1972 *concernant l'inspection du travail* et qui peuvent, dès lors, recueillir les informations dont ils ont besoin pour l'accomplissement de leurs missions. Leur mission de contrôle consiste notamment à vérifier si les organismes assureurs ont pris une décision correcte en ce qui concerne le statut d'assurabilité et le droit à des indemnités des travailleurs salariés en incapacité de travail, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Le Service du contrôle administratif vérifie

également, lorsque le droit à des indemnités est ouvert, si les conditions d'octroi du droit à des indemnités sont respectées (notamment l'interdiction de cumul).

En vertu de l'arrêté royal du 1^{er} avril 2007 *fixant les conditions d'octroi de l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, §§ 1er et 19 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, et instaurant le statut OMNIO*, le Service du contrôle administratif de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité est en outre compétent pour le contrôle des conditions de revenus dans le cadre de l'intervention majorée de l'assurance et du statut OMNIO.

4. Compte tenu de ce qui précède, le Service du contrôle administratif souhaite également obtenir la communication de certaines données à caractère personnel du secteur du chômage (le nombre d'allocations de chômage versées, la date de début du chômage, ...), afin de détecter les cas de cumul éventuels, mais également afin de vérifier les conditions d'octroi du droit à des indemnités des travailleurs salariés en incapacité de travail (les travailleurs salariés en chômage contrôlé ont droit, dans certaines conditions, à des indemnités d'incapacité de travail) et afin de vérifier le calcul des indemnités conformément à la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, et à son arrêté d'exécution du 3 juillet 1996. Le nombre d'allocations de chômage, les montants versés des allocations de chômage et la date de début du chômage sont par ailleurs nécessaires pour établir le droit aux soins de santé et à l'intervention majorée de l'assurance.
5. Les données à caractère personnel suivantes seraient ainsi mises à la disposition des services précités de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, et ce à l'aide du message électronique L035 : le nombre d'allocations de chômage payées, la nature du chômage et des allocations de chômage, le mois de paiement des allocations de chômage, le régime d'allocation, le droit théorique à des allocations de chômage, la date de début du droit, la période de sanction ou d'exclusion, le montant journalier théorique, le montant réellement payé, le montant approuvé, la situation familiale et le statut du dossier.

A partir du numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne concernée, l'Institut national d'assurance maladie-invalidité peut vérifier si des allocations de chômage lui ont été versées au cours d'un mois déterminé ainsi que le montant et le type d'allocations de chômage (nature et régime d'allocation). Sont notamment communiqués dans le message électronique L035 : le mois du paiement, le montant journalier théorique, le nombre d'allocations, la nature du chômage et le régime d'allocation.

Lorsqu'un droit théorique est connu, une partie des données à caractère personnel précitées sont répétées et complétées avec des données à caractère personnel relatives à la date de début du droit et à la situation familiale : le montant journalier théorique, la date de début du droit, la nature du chômage, la situation familiale et le régime d'allocation.

Lorsqu'aucun droit n'est connu, la période de la sanction ou de l'exclusion est mentionnée.

Enfin, le bloc de données à caractère personnel relatif aux montants versés au cours d'une période déterminée est nécessaire afin de connaître le montant qui a été versé pour un mois déterminé par l'organisme de paiement des allocations de chômage et qui a été approuvé par l'Office national de l'emploi. Sur la base du nombre d'allocations et du régime d'allocation, il est possible de calculer le montant journalier effectivement payé. Le montant versé est par ailleurs nécessaire pour le contrôle des conditions de revenus dans le cadre de l'intervention majorée de l'assurance et du statut OMNIO, ainsi que pour le contrôle du calcul de cotisation. Les données à caractère personnel suivantes sont mentionnées : le mois du paiement, le montant payé, le montant approuvé et le statut du dossier.

6. La communication au Service des indemnités et au Service du contrôle administratif de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité porte sur des personnes enregistrées par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, à l'aide des codes qualité appropriés, dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Il s'agit en d'autres termes de personnes pour lesquelles l'Institut national d'assurance maladie-invalidité a explicitement déclaré qu'il gérait un dossier les concernant.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale effectuera un contrôle d'intégration bloquant tant vis-à-vis de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité que vis-à-vis de l'Office national de l'emploi. Ceci signifie qu'elle examinera si l'assuré social dont des données à caractère personnel sont demandées dispose effectivement d'un dossier auprès des deux institutions de sécurité sociale précitées. Si ce n'est pas le cas, la communication ne pourra pas avoir lieu.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir la réalisation des missions précitées respectives du Service des indemnités et du Service du contrôle administratif de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, notamment conformément à la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, et à l'arrêté royal du 3 juillet 1996 *portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994.

La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que les deux services de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité ont besoin, dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions de contrôle respectives, d'informations adéquates relatives au statut des assurés sociaux pour lesquels l'Institut national d'assurance maladie-invalidité gère un dossier.

Il convient de souligner que l'Institut national d'assurance maladie-invalidité peut uniquement utiliser les données à caractère personnel concernées dans le cadre des missions précitées.

9. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport aux finalités précitées. Les chômeurs reçoivent, en effet, de la part de l'organisme assureur une indemnité qui est calculée en fonction de la durée de l'incapacité de travail, de la situation familiale et de l'allocation de chômage. Le statut de chômeur doit dès lors être connu de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.
10. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990, la communication se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. La Banque Carrefour de la sécurité sociale effectuera un contrôle d'intégration bloquant tant vis-à-vis de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité que vis-à-vis de l'Office national de l'emploi.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le secteur du chômage à communiquer, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les données à caractère personnel contenues dans le message électronique L035 à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, en vue de l'accomplissement des missions précitées respectives, notamment conformément à la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, et à l'arrêté royal du 3 juillet 1996 *portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994*.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)